



CONVENTION DE COMPTE ENTREPRISES & PROFESSIONNELS
CONDITIONS GENERALES

www.tfbank.fr

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du compte courant professionnel ouvert au nom d'une société par son représentant légal ou par une personne physique exerçant son activité en nom propre.

Cet ensemble contractuel constitue la Convention qui organise la gestion du compte de tout Client personne morale. Elle s'applique au compte courant et aux services de paiement fournis par la **TUNISIAN FOREIGN BANK** société anonyme au capital de 49.594.008 € dont le siège social est situé au 19 rue des Pyramides 75001 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 309 122 125.

Elle est établie conformément aux dispositions du code monétaire et financier.

La Convention est rédigée en français. Sauf convention contraire, le français sera la langue utilisée dans les relations entre la Banque et le Client. Le Client peut demander à tout moment, sur support papier ou sur support durable, copie de la Convention dans sa version en vigueur au moment de cette demande.

La Banque et le Client conviennent de communiquer par courrier postal, téléphone, courrier électronique aux coordonnées indiquées par le Client dans les Conditions Particulières. Le Client s'engage à communiquer à sa banque toutes modifications de ses coordonnées.

Certains services présentés dans ces Conditions Générales sont susceptibles de ne pas être opérationnels lors de leur entrée en vigueur. Dans cette hypothèse, ceux-ci seront progressivement mis à votre disposition par la Tunisian Foreign Bank.

La **TUNISIAN FOREIGN BANK** et le Client sont respectivement désignés dans la Convention sous les termes génériques de « **BANQUE** » et de « **Client** ».

ARTICLE 1 - LE COMPTE COURANT

Principes du compte courant

L'ouverture, le fonctionnement, le maintien, le transfert ou la clôture du ou des compte(s) courant(s) doivent s'effectuer dans le respect de la législation notamment monétaire, fiscale ou relative aux relations financières avec l'étranger, aux embargos, à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, en vigueur en France et dans les divers pays émetteurs de la monnaie dans laquelle est libellé le compte ou dans ceux concernés par l'exécution de tout ou partie des instructions données à la banque par le client(ou en son nom).

1-1. La relation de compte courant

La relation de compte courant en raison de son caractère général, englobe l'ensemble des rapports juridiques qui existeront entre la Banque et le client, aux termes desquels, l'un ou l'autre soit créancier soit débiteur.

Par l'adhésion à la convention, la Banque et le client conviennent d'enregistrer les opérations qu'ils auront à traiter ensemble, dans le cadre de leur relation de compte courant.

En conséquence, les opérations enregistrées sur le compte courant ouvert au nom du client se traduiront en de simples écritures de

débit ou de crédit. Ces écritures sont destinées à se balancer pour former un solde unique qui sera seul exigible.

La relation de compte courant comprend, en outre, les créances ayant une cause antérieure à sa clôture mais qui seraient encore éventuelles à cette date et qui ne naîtraient au profit de l'une des parties qu'après la clôture du compte (à titre d'exemple, il peut s'agir d'effets de commerce escomptés revenus impayés ou encore de la mise en jeu d'une caution que la Banque a délivrée à la demande et sous la responsabilité du client).

Les opérations (créditrices ou débitrices et ce compris notamment le traitement des chèques ou effets de commerce) libellés en devise(s) seront, sauf instruction contraire expresse du client, comptabilisées et affectées au compte du client libellé dans la devise concernée.

A défaut d'un tel compte, ces opérations seront comptabilisées et affectées au compte du client libellé en euro, après conversion sur la base du cours de change.

1-1.1 Comptes ouverts en monnaies autres que l'euro

Le client et la Banque pourront convenir de l'ouverture de compte(s) libellé(s) dans certaines monnaies autres que l'euro, dès lors qu'il s'agit de monnaies agréées par la Banque et librement convertibles, transférables et disponibles sur le marché au comptant.

Le client et la Banque conviennent que tout compte libellé en une devise autre que l'euro constitue un compte courant distinct du compte courant libellé en euro. En conséquence, à chaque devise différente correspondra un compte courant distinct.

1-1.2 Compensation du(ou des) divers compte(s) courant(s) distinct(s)

Le client autorise, d'ores et déjà, la Banque à compenser, conformément aux dispositions des articles 1289 et suivants du Code Civil, le solde de tout compte courant tenu en euro et ou en devises avec toutes sommes exigibles dont le client serait par ailleurs débiteur au titre des comptes ou opérations libellées en devises ou en euro.

Dans l'hypothèse de comptes courants tenus dans une devise autre que l'euro, la compensation interviendra après l'opération de change nécessaire à la conversion de la devise considérée en euro. Il sera à cet effet fait application des frais et commissions de change précisés dans les conditions tarifaires applicables aux professionnels.

La compensation ne fera pas disparaître les éventuelles garanties qui auront été attachées aux opérations enregistrées sur le ou les comptes objet de la compensation. Ces garanties seront reportées au solde du compte concerné.

ARTICLE 2 - OUVERTURE DU COMPTE

Lors de la demande d'ouverture du compte selon la procédure en vigueur de la Banque, le client doit présenter :

2-1 POUR LES SOCIETES RESIDENTES :

- Un exemplaire original d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (Extrait K-BIS), à jour datant de moins de trois mois, mentionnant le cas échéant, la dénomination commerciale sous laquelle la société entend exercer son activité ;

- Un exemplaire certifié conforme par le représentant légal des statuts de la société et tous actes modificatifs, s'il ya
- Une copie certifiée conforme par le ou les représentant(s) de la société ,des actes portant désignation de leur qualité à l'égard de la société . Il(s) doivent, en outre justifier de leur identité et de leur domicile, en même temps qu'il(s) déposent un spécimen de leur signature.
- Les trois derniers bilans certifiés conformes par un expert comptable ou les représentants légaux ou le premier ou les deux derniers bilans pour les sociétés existant depuis moins de trois ans , ou le bilan prévisionnel et le compte d'exploitation en cas de société créée depuis moins d'un an
- Les derniers rapports du commissaire aux comptes

2-1-1 POUR LES SOCIETES NON RESIDENTES REGIES PAR UN DROIT ETRANGER:

- Un original d'extrait de registre officiel datant de moins de trois mois et constatant la dénomination , la forme juridique et le siège social, ainsi que les pouvoirs des personnes agissant au nom de la personne morale.
- Un exemplaire certifié conforme par le représentant légal ou toute personne habilitée datant de moins d'un an des documents constitutifs de la société
- P.V. du conseil d'administration ou accord des associés pour autoriser l'ouverture du compte.
- Les trois derniers bilans ;
- Le cas échéant, un extrait original d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés du tribunal de commerce territorialement compétent en France, lorsque le client dispose d'un établissement en France.

La Banque pourra demander les documents complémentaires suivants :

- Une lettre de recommandation bancaire du pays d'origine ;
- Une attestation juridique qui devra être établie dans les conditions agréées par la Banque.

2-1-2 POUR LES SOCIETES EN COURS D'IMMATRICULATION :

- Le projet des statuts ou les statuts dument signés ou encore une copie certifiée conforme à l'original par la ou les personnes agissant au nom de la société en formation ;
- Une lettre de demande d'ouverture de compte de dépôt de capital intitulé au nom de la société en formation suivi de la mention « Société en formation » signée par la ou les personnes agissant au nom de la société en formation ;
- La liste des associés ou actionnaires comportant leur nom, prénom et domicile avec l'indication des sommes souscrites par chacun d'eux ainsi que le nombre de parts sociales ou d'actions souscrites ;

2-1-3 POUR LES ENTREPRISES INDIVIDUELLES :

- Une attestation d'immatriculation au Répertoire des Métiers à jour de moins de trois mois s'il est artisan, domicilié en France, le certificat d'inscription envoyé par l'INSEE s'il est auto-entrepreneur, ou tout document spécifique à l'exercice d'une profession réglementée,
- Un document officiel d'identité comportant une photographie récente et une justification de domicile ;

2-1-4 POUR LES PROFESSIONS LIBERALES OU REGLEMENTEES :

- La présentation du diplôme ou de la carte professionnelle permettant l'exercice de la profession considérée, s'il exerce une profession libérale

2-1-5 POUR LES ASSOCIATIONS REGIES PAR LA LOI 1901:

Le ou les représentants de l'association doivent remettre à la Banque :

- n exemplaire du Journal Officiel dans lequel a été publiée la déclaration de la constitution de l'association ;
- Lorsque l'association a été reconnue d'utilité publique, un extrait du décret en Conseil d'Etat paru au Journal Officiel dans lequel a été publiée la déclaration de la constitution de l'association ;
- Un exemplaire des statuts certifiés conformes depuis moins d'un an par le président d'association ;
- Le document portant désignation des membres du conseil d'administration et des membres du bureau ;
- Les actes autorisant l'ouverture du compte et portant désignation de la ou les personnes habilitées à le faire fonctionner.

La banque se fait également communiquer la justification d'identité et du domicile des personnes physiques des personnes dont les signatures est déposées.

2-1.6 DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES COMPTES

L'ouverture de tout compte est subordonnée, a la présentation d'une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant une photographie et une justification de domicile ou du siège social , en même temps que le dépôt d'un spécimen de signature.

La Banque se réserve la possibilité de demander au client la production de tout autre document qu'elle jugerait nécessaire.

Le Client s'engage à informer la Banque de toute modification des informations fournies lors de l'ouverture du compte et tout au long de la relation contractuelle.

2-1.7 FORMALITES EFFECTUEES PAR LA BANQUE

L'ouverture du compte ne devient effective que lorsque les vérifications à la charge de la Banque ont été effectuées.

Conformément à la législation actuellement en vigueur, la banque doit dans le cadre de l'ouverture du compte :

- Vérifier pour les personnes physiques leur identité et leur domicile, pour les personnes morales leur siège social et la régularité des pouvoirs de leurs représentants ;

- S'assurer auprès de la Banque de France que tout nouveau client n'est pas frappé d'une interdiction d'émettre des chèques ;
- Déclarer à l'Administration fiscale l'ouverture du compte

La Banque se réserve, le cas échéant et sans avoir à motiver sa décision, la possibilité de refuser l'ouverture du compte.

2-1.8 DOCUMENTS A FOURNIR DE MANIERE PERIODIQUE APRES L'OUVERTURE DE COMPTE

Le client, ses représentants ou mandataires s'engagent à fournir sans délai à la Banque toute information et tout justificatif pouvant lui être utile et à l'avertir de toute modification des renseignements fournis lors de l'ouverture du compte (modification statutaire, changement de dirigeant notamment...)

Il s'oblige en outre à adresser à la banque, tous les ans, sous sa signature, son bilan, ses annexes et notamment les rapports de son commissaire aux comptes ou, en l'absence de commissaire aux comptes, son bilan établi et signé par son expert comptable, ainsi que tous autres documents prévisionnels et comptables dont la tenue est obligatoire ou qui seraient demandés par la Banque, susceptibles de justifier de sa situation financière.

2-1.9 DROIT AU COMPTE ET SERVICE BANCAIRE DE BASE

Toute personne physique ou morale domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte auprès d'un établissement de crédit de son choix ou auprès des services financiers de la Poste. L'ouverture d'un tel compte intervient après une remise auprès de l'établissement de crédit d'une déclaration sur l'honneur attestant que le demandeur ne dispose d'aucun compte. En cas de refus de la part de l'établissement choisi, la personne peut, en application de l'article L 312-1 du Code Monétaire et financier, saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit.

Les établissements de crédits ne pourront limiter les services liés à l'ouverture du compte aux services bancaires de base que dans les conditions définies par l'article D 312-5 du Code Monétaire et Financier, relatif aux services bancaires de base. Toute décision de clôture à l'initiative de l'établissement de crédit désigné par la Banque de France doit faire l'objet d'une notification écrite et motivée adressée au client et à la Banque de France pour information. Un délai minimum de deux mois doit être consenti obligatoirement au titulaire du compte. Ces dispositions s'appliquent aux interdits bancaires.

2-1.10 PROCURATION

Le client peut associer un ou plusieurs tiers au fonctionnement de son compte courant en donnant une ou plusieurs procurations.

Dans le cas d'un compte collectif ouvert entre personnes physiques, la procuration est donnée par tous les Co-titulaires. Les opérations effectuées par le mandataire engagent ainsi la responsabilité du (des) client(s) titulaire(s) du compte.

Ce ou ces tiers mandataires ne doivent pas être interdit(s) bancaire(s) ou judiciaire(s).

La procuration peut être, suivant le cas :

- Générale : le bénéficiaire appelé « mandataire » est autorisé à effectuer la totalité des opérations de banque ;

- Spéciale : seules les opérations énumérées dans la procuration sont autorisées.

Le mandataire doit déposer un spécimen de sa signature auprès de l'agence qui tient le compte courant après avoir justifié de son identité et son domicile en présentant une pièce d'identité officielle dans les mêmes conditions que le client. Le cas échéant, la Banque peut refuser d'agréer le mandataire désigné.

Dans le cas d'une personne morale la procuration est consentie au nom de la société sous la responsabilité de ses représentants légaux et reste valable jusqu'à réception par la banque de la notification de sa révocation ou de sa modification.

Lorsque le mandat est passé hors de France, la Banque pourra solliciter, aux frais du client et préalablement à la prise en compte effective du mandat en France, la réalisation de toutes formalités complémentaires, particulièrement lorsque le mandat n'est pas recueilli en présence et sous le contrôle de la Banque. Ces formalités peuvent être des formalités d'authentification, de légalisation, certification notariée, d'obtention d'avis ou de documents juridiques ou de toutes autres formalités requises par la Banque.

La procuration prend fin :

- A l'échéance convenue ;
- En cas de révocation du mandat notifiée par écrit à la Banque par le titulaire ou l'un des Co-titulaires du compte ;
- En cas de clôture du compte visé dans la procuration ;
- En cas de dissolution ou de liquidation de la personne morale mandante. En cas d'ouverture d'une procédure collective autre que la liquidation judiciaire de la personne morale mandante, il n'est pas systématiquement mis fin à la procuration. Il y a lieu de consulter le jugement du tribunal saisi de la demande d'ouverture de la procédure collective pour déterminer si les pouvoirs du mandant ont été maintenus ;
- En cas de renonciation à son mandat par le mandataire ou de décès de ce dernier (ou celui du mandant)

En délivrant des procurations, le client conserve l'entière responsabilité des opérations effectuées. La responsabilité du client peut se trouver engagée si celui-ci omet de prévenir par écrit la Banque de la cessation ou de la modification des pouvoirs qu'il a précédemment donnés à un mandataire. Dès connaissance d'une cause de cessation du mandat, le client s'engage sans délai à faire toute diligence pour obtenir la restitution des moyens de paiement détenus par le mandataire et prendre toute disposition utile pour interdire à ce dernier l'accès au compte par le moyen des canaux de Banque à distance.

En aucun cas, la Banque ne sera tenue pour responsable des opérations passées par le mandataire en cas de survenance de l'une quelconque des causes de cessation du mandat tant que cette cause n'aura pas été portée à sa connaissance.

Lorsque le compte est transféré à la demande du client dans une autre agence de la Banque, les procurations données à des tiers restent valables sauf dénonciation expresse de celle-ci par le client.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT

Le fonctionnement du compte du client est régi par les règles juridiques du compte courant et les usages bancaires en France. Il est également soumis, le cas échéant, aux dispositions de la réglementation européenne et aux dispositions de la réglementation française des opérations avec l'étranger.

Les dispositions qui suivent portent sur les règles générales applicables aux opérations et ne constituent pas une offre inconditionnelle de service. Certains d'entre elles impliquent la signature d'une convention spécifique ou d'un accord préalable de la Banque.

Les parties conviennent que l'ensemble de leurs rapports d'obligations, y compris au titre des engagements de cautions et d'aval souscrits par la Banque entreront dans le cadre de la convention de compte courant, à l'exception cependant :

- des effets ou chèques impayés dont la Banque serait porteur,
- des opérations assorties, au profit de la Banque, de privilèges ou de sûretés, dont les écritures afférentes pourront ainsi être enregistrées, si bon semble à la banque, dans des comptes spéciaux, fonctionnant de manière parfaitement autonome par rapport au présent compte courant, nonobstant leur passation préalable éventuelle au débit du compte ordinaire commandée par les procédés de traitement informatique.

Toutefois, en cas de comptabilisation d'un effet ou d'un chèque dans un compte spécial d'impayés, la Banque conserve la faculté de contre-passer ultérieurement, et à toute époque, le montant de cet effet ou de ce chèque, en exerçant ainsi soit son recours cambiaire, soit le recours fondé sur le contrat d'escompte.

Les chèques ou effets revêtus de la signature du client ou de l'un de ses mandataires, dont la Banque serait porteur ou qu'elle aurait payé par suite du recours d'un autre porteur, pourront être débités au compte.

Dans le cas où, pour la commodité des écritures, plusieurs comptes seraient ouverts au nom du client, dans quelque guichet que ce soit, les opérations comprises dans ces divers comptes seront considérées comme des éléments du compte courant unique. Les soldes de ces différents comptes entreront dans un compte courant indivisible, présentant à tout moment un solde unique.

Cependant certaines opérations pourront, par dérogation expresse, être exclues du compte courant et comptabilisées dans des comptes distincts et indépendants de tout compte courant.

Les sûretés garantissant les créances portées en compte subsisteront, leur effet étant reporté sur le solde débiteur du compte courant lors de sa clôture.

Le solde provisoire du compte courant est exigible à tout moment, sous réserve de ce qui est précisé ci-après à l'article 11 Clôture du compte point 11-1.

Toute inscription faite au débit ou au crédit du compte, qui revêt un caractère automatique, n'est pas définitive et ne peut être considérée comme valant acceptation par la Banque des

opérations demandées, elle est susceptible d'être rectifiée par la Banque dans les délais d'usage. De convention expresse, l'effet novatoire du compte courant ne jouera qu'après les vérifications d'usage.

Le Client autorise par ailleurs la Banque :

- à reprendre les écritures résultant d'une imputation erronée ou automatiquement passées en compte en raison des contraintes informatiques ;
- si la Banque se trouvait amenée à accepter des rejets tardifs, à en porter le montant au débit du compte, dès lors que la position de celui-ci le permet.

3-1- – COMPTES INACTIFS

sont considérés comme compte inactif le compte qui n'enregistre aucun mouvement durant une période de 12 mois consécutifs et que les courriers adressés au Client sont retournés par les services de la Poste ou si ce dernier ne se manifeste pas, le solde créditeur du compte est viré sur un compte « créateur divers ». Ces comptes sont soumis à tarification conformément aux Conditions tarifaires en vigueur, ce que le Client accepte expressément

3-.2 TRANSMISSION DES ORDRES PAR TELECOPIE

Dans le cadre des relations entretenues entre le client et la Banque, le client pourra être amené pour des impératifs de rapidité à transmettre des instructions à la Banque par le moyen de télécopie (fax) sans courrier de confirmation.

Tous les ordres reçus sous forme de télécopie, de quelque lieu ou poste d'émission, que soit et qui présenteront une signature identique au(x)spécimen(s) déposé(s) seront valablement exécutés par la Banque dès leur réception .La télécopie en possession de la Banque ou sa photocopie constituera le mode de preuve du contenu et de la transmission du client, elle engagera celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

Le client fera son affaire personnelle de toute difficulté pouvant naître de cette façon de procéder par télécopie et décharge la Banque par avance de toute responsabilité, notamment en cas de fraude ou de falsification par montage.

Enfin, pour la sécurité des opérations et dans l'intérêt commun des parties, la Banque aura toujours la faculté, si bon lui semble, d'effectuer tous contrôles de régularité des ordres reçus par télécopie, au moyen de contre appel ou par tout autre mode.

Dans cette hypothèse, la Banque ne saura en aucun cas tenue responsable pour le retard d'exécution qu'occasionneraient ces vérifications, le client déclare prendre à sa charge toutes les conséquences pécuniaires qui pourraient en résulter

DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINS MOYENS DE PAIEMENT

3-.3 LES CHEQUES

La Banque se réserve la possibilité par application de l'article L 131-71 du Code Monétaire et Financier, de refuser, par décision motivée de délivrer des formules de chèques. Le client dépourvu de formules de chèques peut néanmoins effectuer des retraits aux

guichets de la Banque, ou encore demander l'émission de chèques de banque. Cette dernière opération étant soumise à facturation.

3-4 DELIVRANCE ET RENOUELEMENT DE FORMULES DE CHEQUES

Les chéquiers sont renouvelés à la demande du client formulée au moyen de l'imprimé spécial qui figure dans chaque chéquier, ou des services de Banque à distance. Avant de délivrer des formules de chèques, la Banque consulte le fichier de la Banque de France centralisant les incidents de paiement de chèques.

Les formules de chèques sont tenues à la disposition du client au guichet de son agence ou lui sont expédiées, à sa demande, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Les envois postaux sont effectués à l'adresse de correspondance indiquée aux Conditions particulières ; tout changement d'adresse doit être immédiatement signalé à la banque. Les frais d'expédition sont à la charge du client et sont portés au débit de son compte à la date d'envoi.

En cas de non-réception, le client doit former opposition selon les modalités précisées au point 3-15 ci-après.

Il appartient au client de prendre toutes les précautions utiles pour assurer la conservation des formules de chèques qui lui sont délivrées.

Les chéquiers non retirés au guichet dans le délai de deux mois seront détruits, les frais de destruction sont à la charge du client dont le montant figure dans les conditions tarifaires remises au client.

La Banque peut, en fournissant au client les raisons de sa décision, suspendre la délivrance de carnets de chèques ou en demander, à tout moment, la restitution immédiate.

En cas de clôture du compte courant, le client devra restituer les formules de chèques restées en sa possession.

3-5 L'UTILISATION DES CHEQUES

Le client s'engage à n'utiliser que les formules de chèques que lui fournit la banque. Il s'interdit de modifier ou d'occulter les mentions portées sur ces formules. En cas de méconnaissance de cet engagement, la Banque pourra prélever sur le compte du client une commission dont le montant est précisé dans les conditions tarifaires remises au client, à raison de la contrainte particulière résultant pour elle du traitement manuel du chèque.

La responsabilité de la Banque ne pourra par ailleurs être recherchée en cas d'altération, par le client, d'une mention pré-imprimée d'une formule de chèque (n° de compte, monnaie de paiement...).

Les formules de chèques délivrées par la banque sont celles en usage en France et libellées en euro.

3-6 L'ENCAISSEMENT DES CHEQUES

Le client peut effectuer des opérations de dépôt sur son compte par des remises de chèques endossés au profit de la Banque. Lorsque la remise est effectuée à l'agence, celle-ci, lui délivre un bordereau justifiant de l'enregistrement du dépôt.

Le montant de la remise sera porté au crédit du compte du client sous réserve de son encaissement.

En cas de chèque revenu impayé, la Banque débite le compte du montant du chèque impayé augmenté, le cas échéant, des frais et charges applicables. La banque peut cependant ne pas effectuer cette contre-passation et inscrire le montant d'un impayé au débit d'un compte spécial, si elle souhaite conserver ses recours en vertu du chèque.

En cas d'impayé, la banque est formellement dispensée de toutes formalités et il appartient au client de prendre, sur son initiative, les mesures qu'il jugera nécessaires à la préservation de ses recours à l'égard du tireur.

Sans préjudice de ce qui précède, la Banque se réserve le droit de refuser les remises de chèques sur les formules non conformes aux normes et usages de la profession.

La Banque informe le client des risques de change éventuels résultant du crédit immédiat du compte lors de l'encaissement d'un chèque libellé dans une monnaie autre que l'euro, et donc des risques corrélatifs d'évolution du cours de change pouvant intervenir entre la date d'inscription au crédit du compte et la date de contre-passation en cas de retour du chèque impayé.

Le Client autorise par ailleurs la Banque :

- à reprendre les écritures résultant d'une imputation erronée ou automatiquement passées en compte en raison des contraintes informatiques ;
- si la Banque se trouvait amenée à accepter des rejets tardifs, à en porter le montant au débit du compte, dès lors que la position de celui-ci le permet.

3-7 LE PAIEMENT DES CHEQUES

L'ensemble des chèques émis par le client et qui sont présentés au paiement sont inscrits par la Banque au débit du compte concerné dans la limite de la provision disponible.

3-8 LA PROVISION DU CHEQUE

Le client doit s'assurer, au moment de l'émission d'un chèque, de l'existence préalable d'une provision suffisante sur son compte et de sa disponibilité. Il doit s'assurer de son maintien et de sa disponibilité jusqu'à la présentation au paiement du chèque, dans la limite de la durée de validité de celui-ci, fixée à un an et huit jours à compter de la date d'émission pour un chèque émis et payable en France métropolitaine.

La provision est constituée des sommes disponibles inscrites au crédit du compte ainsi que du montant du découvert ou des facilités de caisse éventuellement consentis par la Banque.

Le retrait de la provision postérieurement à l'émission du chèque, dans l'intention de nuire à autrui, est pénalement sanctionné en France (article L 163-2 du Code Monétaire Financier)

LEGISLATION RELATIVE AU CHEQUE SANS PROVISION

3-9 CONSEQUENCE DU REFUS DE PAIEMENT D'UN CHEQUE

Après avoir informé le client, par tout moyen approprié (courriel, SMS, lettre simple..), de la nécessité d'alimenter immédiatement son compte pour éviter le rejet du chèque et les conséquences matérielles et financières de ce rejet, la Banque peut refuser en partie ou en totalité le paiement d'un chèque pour absence ou insuffisance de provision.

Le montant des frais et commissions d'intervention dus à la Banque et indiqués dans les conditions tarifaires.

Dans le cas où la Banque décide du rejet de ce chèque pour le motif déterminant d'absence ou d'insuffisance de provision, elle adresse au client une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'enjoignant de restituer toutes les formules de chèques en sa possession ou en celles de ses éventuels mandataires, le cas échéant aux autres banquiers dont il est client. Dans cette lettre, la Banque lui interdit également d'émettre des chèques autres que de retraits, jusqu'à la régularisation ou, à défaut pendant une durée de cinq ans.

A cette occasion, la Banque se réserve le droit de demander au client la restitution des cartes de paiement en sa possession ou en celles de ses mandataires.

Dans l'hypothèse d'un compte-joint, et conformément aux dispositions de l'article L 131-80 du Code monétaire et financier, la Banque adressera la lettre d'injonction au Co-titulaire qui aura été, d'un commun accord avec les autres, désigné pour être réputé l'auteur de tout chèque sans provision et auquel les sanctions légales exposées ci-dessus seront applicables.

Lorsque l'incident de paiement est le fait d'un titulaire d'un compte collectif avec ou sans solidarité, les conséquences de l'interdiction bancaire s'appliquent aux autres titulaires tant en ce qui concerne ce compte qu'en ce qui concerne les autres comptes dont ils pourraient être individuellement ou collectivement titulaires en France.

Dès lors qu'elle a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, la Banque est tenue de procéder à une déclaration d'incident de paiement à la Banque de France.

3-10 REGULARISATION DE L'INCIDENT DE PAIEMENT

Pour régulariser l'incident de paiement constaté sur un compte, le client doit régler le montant du chèque impayé ou constitue une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par la Banque. Si le montant du chèque a été réglé entre les mains du bénéficiaire, le client en justifie par la remise de ce chèque à la Banque.

3-11 RESTITUTION DE LA PROVISION

La provision affectée au règlement du chèque redevient disponible à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa constitution. Si elle n'a pas été utilisée à cet effet, à l'occasion d'une nouvelle présentation du chèque, ou immédiatement si le client remet le chèque à la Banque.

3-12 ANNULATION DE L'INCIDENT DE PAIEMENT

La Banque annule la déclaration d'incident de paiement à la Banque de France dans les cas suivants :

- lorsque le refus de paiement ou la déclaration résulte d'une erreur de sa part,
- lorsque l'absence ou l'insuffisance de provision résulte d'un événement dont il est établi qu'il n'est pas imputable au titulaire ou au mandataire émetteur du chèque. Le titulaire a la faculté par ailleurs d'engager une action devant le tribunal compétent pour obtenir la levée de l'interdiction s'il conteste le bien fondé de la mesure d'interdiction.

3-13 CERTIFICAT DE NON PAIEMENT

Le certificat de non paiement permet au porteur d'un chèque dont le paiement a été refusé pour défaut de provision d'exercer des recours contre l'émetteur.

La notification effective ou la signification par ministère d'huissier de ce certificat vaut commandement à payer. A défaut, de justification de paiement du chèque dans les quinze jours à compter de la réception de la notification ou de la signification, l'huissier de justice délivre un titre exécutoire permettant au porteur du chèque de procéder au recouvrement forcé de sa créance en France.

La Banque adresse au porteur du chèque impayé un certificat de non paiement dans les cas suivants :

- Sur demande du porteur, au terme d'un délai de trente jours à compter de la première présentation du chèque impayé dans le cas où celui-ci n'a pas été payé lors de sa seconde présentation ou, si une provision n'a pas été constituée pour permettre le règlement dans ce même délai.
- Automatiquement lorsque, au delà du délai précité de trente jours, une nouvelle présentation s'avère infructueuse.

Cette délivrance se fait sans frais pour le porteur

3-14 FRAIS DE REJET D'UN CHEQUE SANS PROVISION

Les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, à la charge du client.

Ces frais sont précisés dans les conditions tarifaires de la banque applicables à la clientèle des Entreprises et Professionnels.

3-15 LES OPPOSITIONS SUR CHEQUES

Le client est responsable de la conservation de ses formules de chèques. Lorsqu'il constate la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse d'un chèque émis par lui, ou encore d'une formule de chèque ou d'un chéquier, le client doit immédiatement former opposition, auprès de son agence ou en cas d'impossibilité, auprès

de tout autre agence de la Banque, par tous moyens, avec confirmation écrite immédiate et obligatoire auprès de l'agence qui gère son compte (par télécopie, télégramme, lettre, visite à l'agence...).

La confirmation écrite doit obligatoirement préciser le motif de l'opposition et indiquer, si possible, le numéro de la ou des formules en cause. En cas de vol exclusivement, le client doit en outre en faire la déclaration aux autorités de police, de gendarmerie ou consulaires.

L'article L 131-35 du Code Monétaire et Financier prévoit que l'opposition au paiement d'un chèque ne peut être faite que pour l'un des motifs suivants : perte, vol, utilisation frauduleuse du chèque, redressement ou liquidation judiciaire du porteur. La Banque ne peut donc prendre en compte les oppositions qui seraient fondées sur un autre motif, et notamment sur l'existence d'un litige commercial avec le porteur du chèque.

Toute opposition fondée pour d'autres motifs rend l'opposant passible des sanctions pénales (emprisonnement de 5 ans et amende maximum de trois cent soixante quinze mille 375 000 euros) article L.163-2 du Code Monétaire et Financier et, le cas échéant à l'article L 163-6 du même code (interdiction judiciaire d'émettre des chèques pour une durée de cinq ans, interdiction, pour la même durée, des droits civiques, civils et de famille).

La provision du chèque étant transférée au porteur, dès l'émission, la banque peut être tenue d'immobiliser la provision du chèque faisant l'objet d'une opposition en faveur du porteur légitime.

Toute opposition donne lieu à la perception de frais de traitement par la Banque précisés aux Conditions et Tarifs des Principaux Services bancaires applicables à la clientèle des Entreprises et Professionnels.

L'opposition peut être levée :

- soit sur instruction écrite du client remise à la Banque ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- soit en application d'une décision de justice.

Les frais resteront acquis à la Banque

LES EFFETS DU COMMERCE

3-16 LE PAIEMENT DES EFFETS DU COMMERCE

Le montant des effets du commerce domiciliés sur les caisses de la Banque n'est inscrit au débit du compte qu'après réception de la part du client d'un ordre formel en ce sens et dans la limite de la provision disponible.

Avant leur date de règlement, la Banque communique au client un relevé détaillant les effets présentés au paiement et précisant les principales caractéristiques de ces derniers.

Le client, au vu de ce relevé, vérifie la réalité et l'exigibilité des créances qui y figurent et doit retourner ses instructions de payer ou de ne pas payer, au plus tard à la date du règlement.

Passés les délais d'usage, le client renonce, pour les paiements ainsi effectués, à soulever toute contestation, et s'engage à régler directement avec les tiers tous les différends qui pourraient naître à ce sujet. La responsabilité de la Banque ne peut être engagée en

cas de non réception par le client du document "Relevé de lettres de change et/ou billets à ordre", ou de non réception par cette dernière du relevé susvisé en cas de désaccord du client au paiement de certains effets.

Afin de simplifier cette procédure et pour que le client n'ait pas à retourner systématiquement à la Banque les relevés d'effets revêtus de ses instructions, celui-ci peut utiliser la procédure de « Paiement Sauf Désaccord des effets du commerce ».

Au titre de ce procédé, qui doit faire l'objet d'une convention, le client autorise la banque à payer, sauf désaccord exprès de sa part, soit l'ensemble des effets de commerce, soit les seuls effets acceptés, soit les seuls billets à ordre.

Cette convention est alors conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 10 jours ouvrés.

A défaut de signature par le client d'une convention de "paiement sauf désaccord" décrite ci-dessus, la Banque ne débitera le compte des effets tirés sur le client que sur instruction de ce dernier (avis de domiciliation).

3-17 L'ENCAISSEMENT DES EFFETS DU COMMERCE

La Banque encaisse, pour le compte du client, les effets du commerce suivants :

- Les lettres de changes relevées (LCR) payables en France, libellés en euros, émises par le client et tirées sur son (ses) débiteur(s) ;
- Les billets à ordre relevés (BOR) payables en France, libellés en euros, souscrits par le (les) débiteur (s) du client à son profit

Sauf accord préalable de la Banque pour une prise à l'escompte, le montant des remises d'effets de commerce n'est porté au crédit du compte du client, qu'après encaissement effectif.

La Banque peut également assurer l'encaissement d'effets de commerce payables à l'étranger ou en devises selon des conditions et modalités qui peuvent varier en fonction du pays concerné et ou de la devise considérée.

3-18 L'ESCOMPTE DES EFFETS DU COMMERCE

L'autorisation d'escompte pourra être utilisée sous la forme d'escompte d'effets de commerce, de mobilisation de créances nées sur l'étranger ou de cession " Loi Dailly " (après passation d'une convention spécifique) ou autre technique de mobilisation.

La banque aura la faculté :

- de subordonner les opérations d'escompte à l'acceptation des effets par les tirés et au respect des règles d'usage, ainsi que de refuser tous effets en raison de la seule qualité des signataires ;
- de subordonner les autres opérations de mobilisation de créances à son appréciation de la qualité des créances proposées.

Lorsqu'un effet de commerce revenant impayé, la Banque peut :

- Soit débiter le montant sur le compte, majoré des frais et charges applicables ;

- Soit l'inscrire au débit d'un compte spécial pour préserver ses recours tant vis-à-vis du remettant que du débiteur

En cas d'impayés, la banque est formellement dispensée de toutes formalités et il appartient au client de prendre, sur son initiative, les mesures qu'elle jugera nécessaires à la préservation de ses recours à l'égard des divers débiteurs cambiaux, voire de l'établissement tiré.

3-19 ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE (caution, aval, crédit documentaire ...)

La banque se réserve le droit d'apprécier au préalable le risque inhérent à chaque opération prise individuellement et de refuser, à sa convenance, de réaliser une opération de cette nature.

3-20 LES CARTES BANCAIRES

L'ouverture d'un compte courant en euros à la Banque permet au client, ainsi qu'à ses mandataires dûment habilités à cet effet, d'obtenir, sous réserve d'acceptation de la banque, une (des) carte(s) de paiement et de retrait. Cette (ces) carte(s) fait l'objet d'une convention distincte.

3-21 LES REMISES DE FACTURES « Cartes Bancaires »

L'adhésion au système de règlement par « Cartes Bancaires » fait l'objet d'un contrat d'acceptation spécifiant les conditions générales et particulières appliquées à ces remises.

Les règlements par carte sont garantis au client dans la mesure où toutes les règles de sécurité détaillées dans le contrat d'adhésion, en particulier, la frappe par le porteur de son code confidentiel, ont été respectées.

Les règlements se font par l'intermédiaire d'un Terminal de Paiement Electronique (TPE) agréé, qui transfère régulièrement les factures au centre de traitement de la Banque.

Cette dernière inscrit, au crédit du compte en euro, les montants de remises, nets des commissions perçues.

LES VIREMENTS

3-22 VIREMENT EMIS

Le virement émis est l'opération par laquelle le client donne l'ordre à la Banque de transférer des fonds de son compte vers un autre de ses comptes ou encore de son compte vers le compte d'un tiers.

3-23 FORME DE VIREMENT

Le virement peut être :

- Unitaire, pour une opération ponctuelle. Le virement pourra être exécuté

immédiatement ou exécuté de façon différée à la date indiquée par le client ;

- Ou permanent, pour des virements automatiques et réguliers unitaires ou de masse. Le client détermine la périodicité et le montant du virement permanent, pour une durée déterminée ou sans limitation de durée.

3-24 REMISE DE L'ORDRE DE VIREMENT

L'ordre de virement peut être donné en agence. Il peut également être communiqué principalement par courrier et par tout autre canal de télétransmission (télécopie, internet..).

Le client et la Banque s'accordent pour reconnaître la valeur probante d'un ordre adressé par télécopie revêtue de la signature du client ou de son (ses) mandataire(s).

Afin que la banque, puisse exécuter l'ordre de virement, le client devra lui fournir les renseignements suivants :

- Concernant le compte à partir duquel le client souhaite émettre un virement : son BIC (Bank Identification Code) et son IBAN (International Bank Account Number), le montant du virement ainsi que sa date d'exécution en cas de virement différé ;
- Concernant le compte bénéficiaire du virement : le nom du bénéficiaire ainsi que son BIC et son IBAN.

3-25 CONSENTEMENT DU CLIENT A L'EXECUTION DE L'ORDRE DE VIREMENT

Lorsque l'ordre de virement est donné par le client en agence, le consentement du client résulte de la signature de l'ordre du virement.

3-26 RETRAIT PAR LE CLIENT DE SON CONSENTEMENT A L'EXECUTION DE L'ORDRE DE VIREMENT

L'ordre de virement est en principe irrévocable dès sa réception par la banque. Toutefois, en cas de virement unitaire différé, le client peut retirer son consentement, au plus tard à la fin du jour ouvrable précédent la date à laquelle le virement aurait dû être exécuté.

Lorsque l'ordre de virement est permanent, le client a la possibilité de retirer son consentement à l'exécution d'un virement ou de la série de virements, au plus tard à la fin du jour ouvrable précédent la date à laquelle le virement aurait dû être exécuté.

3-27 DELAI D'EXECUTION DU VIREMENT EMIS

La banque exécute l'ordre de virement en euros initié sur support papier dans un délai de deux jours ouvrables suivant le moment de réception de cet ordre.

Toutefois, lorsque l'ordre de virement est libellé dans une devise autre que l'euro, le délai d'exécution est de deux jours ouvrables à compter de l'opération de change.

Un virement à exécution différée sera traité à la date d'échéance souhaitée par le client si celle-ci correspond à un jour ouvrable ou, à défaut, le premier jour ouvrable suivant.

3-28 DELAI DE CONTESTATION D'UN VIREMENT EMIS

Le client signale à la Banque, sans tarder et au plus tard dans le mois qui suit la date de débit, un virement qu'il n'aura pas autorisé ou qui aurait été mal exécuté par la Banque.

S'il s'avère que le virement n'a pas été autorisé, le client est immédiatement remboursé du montant de celui-ci et, le cas échéant, son compte est rétabli dans l'état dans lequel il se serait trouvé si le virement n'avait pas eu lieu.

Lorsque le virement a été mal exécuté, la banque, s'il y a lieu, restitue sans tarder au client le montant du virement ou sa quote-part mal exécuté, et si besoin est, rétablit le compte dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise exécution du virement n'avait pas eu lieu.

3-29 VIREMENT RECU

Le virement reçu est l'opération par laquelle la Banque crédite le compte du client des fonds émanant d'un ordre de virement donné par un tiers au profit du client ou par lui-même à son profit.

3-30 DELAI D'EXECUTION DU VIREMENT RECU

La banque crédite le compte du client immédiatement après avoir reçu les fonds, à moins d'une interdiction en vertu d'une disposition nationale ou communautaire ou de toute autre circonstance nécessitant une intervention spécifique de la Banque.

Pour tout virement reçu dans une devise autre que l'euro, la Banque crédite le compte du client deux jours ouvrables après la vente des devises.

LE PRELEVEMENT

Le prélèvement est un moyen de paiement automatisé, plus particulièrement adapté aux règlements récurrents, permettant à un créancier de recouvrer sa créance sur un débiteur.

Le prélèvement dispense le créancier de l'envoi d'un titre de paiement lors de chaque règlement.

Ce service de paiement, régi par les règles du Centre Français d'Organisation et de Normalisation Bancaire repose sur un double mandat permanent et révocable. Le premier « demande de prélèvement » est donnée par le débiteur à son créancier pour l'autoriser à émettre des prélèvements payables sur son compte. Le second « autorisation de prélèvement » est donnée par le débiteur à la Banque pour l'autoriser à débiter son compte.

Le client peut être soit créancier, soit débiteur selon que le prélèvement est émis ou reçu.

3-31 LE PRELEVEMENT EMIS

Le client peut offrir à ses débiteurs titulaires d'un compte qui l'acceptent de régler leurs dettes en euros par prélèvement direct sur leur compte bancaire.

Pour pouvoir émettre des ordres de prélèvements, le client doit être en possession d'un numéro national d'émetteur (NNE) constituant l'identifiant du client créancier. Ce NNE doit figurer sur l'autorisation de prélèvement.

Le client signe par acte séparé la convention contenant les obligations et engagements du client ainsi que les règles de fonctionnement du prélèvement. La Banque peut mettre fin au fonctionnement du service en cas d'incidents graves et répétés.

Le client recueille auprès de son débiteur la demande de prélèvement et l'autorisation de prélèvement, et transmet cette dernière à la banque du débiteur.

Après avoir vérifié les coordonnées bancaires du débiteur, le client remet à la Banque les ordres de prélèvement aux fins de recouvrement des créances.

Le client doit aviser le débiteur par tout moyen à sa convenance (facture, échéancier, relevé.) des caractéristiques du prélèvement qu'il va présenter au paiement.

À réception du rejet de prélèvement, la Banque adresse ou met à disposition du client un avis de rejet ainsi que le motif du non paiement et débite le compte du montant de l'impayé sans préjudice des frais pouvant être prélevés conformément aux conditions tarifaires applicables aux entreprises et aux professionnels.

3-32 LE PRELEVEMENT RECU

Le prélèvement est l'opération qui permet à la Banque, conformément à l'autorisation de prélèvement donnée par le client, de payer un créancier en débitant son compte du montant des sommes dont il est redevable.

3-33 CONSENTEMENT DU CLIENT A L'EXECUTION DU PRELEVEMENT

Le client complète, date et signe le formulaire d'autorisation de prélèvement fourni par le créancier. Il retourne ou le remet au créancier en y joignant obligatoirement d'un relevé d'identité bancaire (RIB), à charge pour ce dernier de le transmettre à la Banque avant l'émission du premier ordre de prélèvement. Cette autorisation unique vaut consentement à l'exécution des prélèvements ultérieurement présentés par le créancier concerné.

Préalablement à l'exécution du ou des prélèvements, le créancier est tenu d'informer le client, par le biais d'un document (facture, avis, échéancier...etc.) du montant et de la date d'exécution du ou des prélèvements. Le client en vérifie la conformité au regard de l'accord qu'il avait conclu avec son créancier.

Le signataire de l'autorisation de prélèvement doit être le client ou toute autre personne habilitée à mouvoir le compte pour ce type d'opération.

3-34 RETRAIT PAR LE CLIENT DE SON CONSENTEMENT A L'EXECUTION DU PRELEVEMENT

A tout moment, le client a la possibilité de retirer le consentement qu'il a donné à l'exécution de prélèvements récurrents en révoquant par écrit la demande de prélèvement auprès de son créancier ainsi que l'autorisation de prélèvement correspondante auprès de l'agence qui gère son compte. Le retrait du consentement à l'exécution d'une série de prélèvements a pour effet, sous réserve du moment d'irrévocabilité, que toute opération postérieure est réputée non autorisée. La Banque peut facturer ce retrait du consentement. , le cas échéant, ces frais sont mentionnés dans les conditions tarifaires.

3-35 DELAI DE CONTESTATION D'UN PRELEVEMENT

Le client signale à la Banque, sans tarder et au plus tard dans le mois suivant la date du débit, un prélèvement qu'il n'aurait pas autorisé ou qui aurait été mal exécuté.

S'il s'avère que le prélèvement n'a pas été autorisé, le client est immédiatement remboursé du montant de celui-ci et, le cas échéant, son est rétabli dans l'état dans lequel il serait trouvé si ce prélèvement n'avait pas eu lieu.

Si le prélèvement a été mal exécuté par la Banque, celle-ci restitue au client, si besoin est le montant du prélèvement ou sa quote-part mal exécuté sans autre engagement quant aux opérations comptabilisées avant cette restitution.

En cas de contestation d'un prélèvement autorisé (par exemple, à raison du montant), le client peut en demander le remboursement avant l'écoulement d'une période de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités. Dans ce cas, la Banque le rembourse du montant total du prélèvement dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement.

En cas de remboursement, le débiteur n'est cependant pas exonéré de ses éventuelles obligations vis-à-vis du créancier.

Toute opposition sur prélèvement donne lieu à tarification figurant dans les conditions tarifaires applicables aux entreprises et aux professionnels.

3-36 TIP ET TELE REGLEMENT

Les mêmes principes que ci-dessus s'appliquent au Titre Interbancaire de Paiement (TIP) et au Télé règlement, étant précisé que :

- S'agissant du TIP, le client donne son accord sur l'opération de paiement en signant et renvoyant le TIP à l'adresse indiquée par son créancier ;
- S'agissant du Télé règlement, le client adhère préalablement à ce mode de paiement. après s'être connecté sur le site du créancier, le client donne son accord à distance au créancier pour chaque opération de Télé règlement.

3-37 BIEN FONDE DE LA CONTESTATION

Lorsque la Banque a remboursé son client sans avoir eu le temps matériel de vérifier le bien-fondé de la contestation, la Banque se réserve le droit de procéder à toute correction si elle est en mesure de prouver que l'opération a été bien autorisée par le client et ou correctement exécutée.

ARTICLE 4 - LES OPPOSITIONS AU FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT

Tous les fonds figurant au compte du client sont susceptibles d'être bloqués à la requête de ses créanciers non payés, par voie de saisie-conservatoire ou de saisie attribution signifiée par huissier, ou par voie d'un avis à tiers détenteur.

4-1 LES FORMES DE LA SAISIE

Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe et qui ne possède pas de titre exécutoire peut solliciter du juge l'autorisation de pratiquer une saisie-conservatoire.

La saisie-conservatoire permet au créancier d'introduire une procédure ou d'accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire et à la conversion de la saisie conservatoire en saisie attribution.

La saisie-attribution permet au créancier, muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, de saisir les créances portant sur des sommes d'argent que son débiteur détient sur des tiers.

L'Avis à Tiers Détenteur (ATD), pratiqué par le Trésor Public pour le recouvrement de ses créances fiscales, rend le solde indisponible le jour où il est notifié à la Banque à hauteur de la créance du Trésor Public, c'est-à-dire à hauteur du montant de l'avis à tiers détenteur.

4-2 LES EFFETS DE LA SAISIE

La Banque est tenue de verser le solde du compte au Trésor Public à hauteur du montant de la créance, à l'issue d'un délai de deux mois pendant lequel le client peut introduire un recours, sous les mêmes réserves que précédemment.

Sauf si le client conteste la saisie devant le juge de l'exécution compétent, et sous réserve de ce qui précède, le créancier se voit attribuer ce solde en paiement à hauteur du montant de sa créance.

Si le solde du compte excède ce montant, la différence redevient disponible pour le client au terme d'un délai de quinze jours ou d'un mois selon le cas.

4-3 LES FRAIS DE TRAITEMENT

Toutes procédures et voies d'exécution, dont notamment les saisie, les avis à tiers détenteur, les oppositions administratives, ou encore le gel des avoirs, donnent lieu à des frais figurant aux conditions tarifaires applicables aux entreprises et aux professionnels

ARTICLE 5 - LE RELEVÉ DE COMPTE

Un relevé de compte est adressé au client selon la périodicité qu'il a retenue dans les conditions particulières de fonctionnement de son compte, parmi celles qui sont proposées dans les conditions et Tarifs de la Banque applicables à la clientèle des entreprises et des professionnels.

Ce relevé retrace les opérations effectuées sur le compte. Ces dernières sont inscrites dans l'ordre ou elles sont effectivement présentées à la banque.

Il comprend des indications concernant, la date d'enregistrement de l'opération en comptabilité, la nature et le montant de l'opération ainsi que la date de valeur qui est la date à laquelle prend effet, pour le calcul des intérêts et commissions, l'opération portée au compte.

L'accord du Client sur les opérations portées à son compte résultera de l'absence de réclamation de sa part dans un délai de trente jours suivant la date d'envoi de son relevé de compte, sous réserve de délais légaux plus longs pour certaines opérations.

La Banque conserve le double des relevés pendant dix ans à compter de leur émission.

ARTICLE-6 LE RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Pour faciliter les relations commerciales du client et lui permettre de communiquer sans risque d'erreur ses coordonnées bancaires, la banque, dès l'ouverture du compte, lui remet un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) reprenant notamment le numéro de compte bancaire International Bank Account Number (IBAN) ainsi que le Bank Identification Code (BIC).

Un exemplaire figure dans chacun de ses carnets de chèques.

Sur simple demande de la part du client, soit au guichet de l'agence qui tient son compte, soit par l'intermédiaire des services de Banque à distance, des RIB peuvent lui être fournis.

ARTICLE-7 LA FACILITÉ DE CAISSE OU DÉCOUVERT

En principe, le solde du compte doit toujours rester créditeur. Toutefois, la Banque pourra éventuellement consentir au client un découvert ou une facilité de caisse afin de lui permettre de faire face à ses besoins de trésorerie, dans la limite d'un montant convenu.

Le montant ainsi que les conditions et modalités d'utilisation de la facilité de caisse sont définis par la Banque.

Toute utilisation supérieure de cette facilité de caisse ne saurait valoir accord de la banque d'augmenter le montant de celle-ci.

L'utilisation d'un crédit par caisse (facilité de caisse, découvert..) donne lieu à la perception d'intérêts calculés et perçus trimestriellement sur la base des éléments figurant dans les conditions tarifaires applicables aux professionnels ou selon les conditions du contrat de crédit par caisse.

S'ajouteront à la perception de ce taux, les commissions et les frais mentionnés aux Conditions et Tarifs applicables à la clientèle des Entreprises.

Les conditions de taux et de tarifs du découvert, applicables à un client, pourront le cas échéant être directement convenues entre la Banque et le client.

Le client autorise la Banque à prélever sur son compte courant les intérêts, primes d'assurance et commissions liés à sa ligne de découvert.

Si le montant des intérêts, commissions, frais et accessoires, a pour effet de rendre le compte débiteur au-delà du montant autorisé, le client est tenu d'effectuer immédiatement un versement au minimum égal au dépassement ainsi constaté.

7-1 GARANTIE

L'autorisation de la facilité de découvert est consentie sous la condition que les garanties convenues soient régularisées. La Banque aura la faculté de subordonner le maintien de l'autorisation à la constitution d'une ou plusieurs garanties nouvelles. A défaut d'accord du Client, la Banque pourra résilier l'autorisation de crédit selon les modalités prévues au point 7.4 ci-dessous.

7-2 DÉPASSEMENT DU MONTANT AUTORISÉ

Tout dépassement du montant maximum de la facilité de caisse ou du découvert autorisé par la Banque doit, au préalable, avoir fait l'objet d'un accord exprès de la Banque. Un éventuel dépassement ne constituera qu'une simple tolérance et ne saurait créer un droit acquis. Dans ce cas, le dépassement supportera un intérêt au taux du découvert non autorisé, dans la limite du taux d'usure de la catégorie de crédit correspondante.

La perception des intérêts débiteurs et la majoration de taux ne peuvent, être considérés comme valant accord de la banque du maintien du dépassement.

Si le client estime que la facilité de caisse ne correspond pas à ses besoins, il est invité, sans tarder, à faire le point avec la banque afin de trouver avec elle la solution adaptée à sa situation.

7-3 COMMISSION D'INTERVENTION

A défaut d'autorisation de découvert ou en cas de dépassement du montant de l'autorisation. La banque devra alors prendre une décision face à ce débit irrégulier soit en acceptant le paiement à titre exceptionnel soit en le refusant. Cette décision se fait au cas par cas en fonction de la situation du compte du client et du montant concerné. Compte tenu du coût de gestion supplémentaire entraîné par cette irrégularité, une commission d'intervention par opération est perçue dans la limite de 5 opérations par jour.

Pour éviter les commissions d'intervention, le client doit conserver en permanence le solde du compte créditeur, ou le cas échéant, dans la limite du découvert accordé.

7-4 DURÉE DE L'AUTORISATION DE DÉCOUVERT ET INTERRUPTION DU CRÉDIT

L'autorisation de découvert ou la facilité de caisse sera octroyée pour une durée d'un an maximum.

Conformément aux dispositions des articles L. 313-12 et D. 313-14-1 du Code Monétaire et Financier, la Banque s'engage à respecter un délai de préavis de soixante (60) jours avant d'interrompre ou de réduire tout crédit à durée indéterminée autre qu'occasionnel, qu'elle serait susceptible de consentir au client dans le cadre de la présente convention. Ce délai de préavis court à compter de la date d'envoi d'une notification écrite adressée au client par la Banque.

Il est précisé que l'article L. 313-12 précité dispense la Banque de respecter ce délai en cas de comportement gravement répréhensible et de situation irrémédiablement compromise du client. Il peut alors être mis fin à tout moment et sans exigence de préavis, à tout découvert ponctuel et occasionnel.

La facilité de caisse pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par la Banque, en cas de :

- communication ou remise de documents qui se révèlent inexacts, faux ou falsifiés ;
- non constitution de garanties dans les délais impartis du fait du client ;
- liquidation judiciaire et cessation d'exploitation de l'entreprise ;
- décès, incapacité du bénéficiaire de la facilité de caisse ou du découvert ;
- dissolution de la société cliente, transformation, fusion ou absorption de cette dernière ;
- clôture du compte courant, support de l'autorisation de découvert ;
- en cas de non respect de l'une quelconque des clauses et conditions de la convention de découvert.

7-5 ENGAGEMENTS DU CLIENT

En contrepartie de la facilité de caisse ou du découvert accordé, le client s'oblige envers la Banque :

- à la tenir informée, sans délai, de toute modification concernant la situation patrimoniale, économique et financière de lui-même et de sa ou ses cautions
- à communiquer à première demande à la Banque toutes informations, tous justificatifs, documents administratifs, juridiques, comptables relatifs à son exploitation, sa situation patrimoniale, économique, financière ou à sa situation vis-à-vis des administrations fiscales, sociales ou autres ;
- à communiquer à la banque toutes informations nécessaires qui seraient susceptibles d'être imposées par la réglementation en vigueur, relatives à la nature, la destination et la provenance des mouvements enregistrés sur le compte ;
- à entretenir sur son compte courant un montant minimum de chiffre d'affaires correspondant au prorata indiqué par la Banque.

7-6 SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Toutes les obligations résultant de l'autorisation de la facilité de caisse ou du découvert, à la charge du bénéficiaire, engagent solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité. En cas de pluralité de personnes bénéficiaires du crédit, celles-ci se

donnent réciproquement tous pouvoirs pour agir l'une ou l'autre et faire toutes opérations relatives au dit crédit.

En outre, la dette susceptible de résulter de la convention de découvert pourra être réclamée à chacun des héritiers ou ayants droit de tout débiteur, conformément au paragraphe 5 de l'article 1221 du Code civil.

ARTICLE-8 CONDITIONS TARIFAIRES

Les principales commissions et les principaux frais applicables aux opérations et services dont le client bénéficie ou peut bénéficier dans le cadre de la gestion de son compte qu'ils soient proposés dans la présente convention ou qu'ils fassent l'objet de conventions spécifiques sont indiqués dans les conditions et tarifs de la Banque, l'intégralité des conditions tarifaires en vigueur dans la Banque est en permanence à la disposition du client en agence ou sur le site Internet de la Banque « [www. tfbank.fr](http://www.tfbank.fr) ».

Le Client s'oblige à payer, et autorise la Banque à prélever sur son compte, les frais, charges, intérêts et commissions relatifs au fonctionnement et à la tenue du compte courant, ainsi que les autres frais de gestion et tous autres frais et commissions de quelque nature qu'ils soient tels qu'ils figurent dans les Conditions tarifaires.

Le document de ces conditions tarifaires est remis lors de la signature de la présente convention, dont il fait partie intégrante. Il est mis à jour de manière périodique pour intégrer les modifications de tarifs et est tenu à la disposition du client dans les agences de la Tunisian Foreign Bank, ou sur le site Internet de la Banque « [www. tfbank.fr](http://www.tfbank.fr) » ou peut être envoyé sur simple demande de sa part.

Ces conditions tarifaires de la banque, pourront être révisées périodiquement et feront l'objet de l'instauration de nouveaux frais, charges et commissions.

La Banque s'oblige alors à communiquer au Client par tout moyen les nouvelles conditions de tarif préalablement à leur entrée en vigueur. La preuve de la communication de cette information par la Banque peut être établie par tous moyens. L'absence de contestation après cette communication et l'utilisation des services vaut acceptation du nouveau tarif.

En cas de refus de sa part, il est en droit de résilier sans frais ni commissions la présente convention.

Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie des tarifs applicables aux produits et services de la Banque prendra effet dès son entrée en vigueur

8-1 DATE DE VALEUR

Chaque opération enregistrée sur le compte courant comporte deux dates : la date d'écriture et la date de valeur qui détermine l'exigibilité de l'opération enregistrée au débit ou la disponibilité des sommes portées au crédit du compte du client.

Cette date est celle retenue pour la détermination du solde quotidien du compte qui sert d'assiette au calcul des intérêts débiteurs.

Les dates de valeur des principales opérations figurant dans les conditions tarifaires applicables aux professionnels et disponibles dans toutes les agences de la banque.

8-2 CONDITIONS D'ARRETE DU COMPTE COURANT

Un relevé d'intérêts édité chaque fin de trimestre civil, est adressé au client dans les premiers jours du trimestre suivant : il indique la base de calcul, le taux et le montant des intérêts débiteurs, de la commission de mouvement ou commission de compte, ainsi que les frais de gestion et la TVA calculée sur la commission de mouvement ou commission de compte et sur les frais.

8-3 LE TAUX EFFECTIF GLOBAL (TEG)

Les articles L 313-1 et suivants du Code de la Consommation imposent aux Etablissements de crédit, de préciser le taux effectif global (TEG) des opérations de crédit dans tout écrit constatant un prêt.

Le TEG correspond au coût réel du crédit. Il comprend, outre les intérêts du crédit, les éventuels frais et commissions directement liés à l'octroi du crédit.

Lorsque le TEG ne peut être mentionné lors de l'octroi d'un crédit parce que l'un des éléments de son calcul fait défaut, il sera indiqué au client a posteriori sur les bordereaux d'escompte, les relevés d'intérêts et commissions ou les relevés de compte. Il en est ainsi en matière de crédit par caisse (facilité de caisse, découvert en compte..), le TEG étant fonction des conditions réelles d'utilisation du crédit.

8-4 LES INTERETS DEBITEURS

Des intérêts débiteurs sont dus à la banque dès lors que le compte courant présente un solde débiteur en valeur.

Le calcul des intérêts débiteurs est, sauf dérogation, effectué sur les soldes débiteurs quotidiens en valeur présentés par chaque chapitre du compte courant du client.

Le taux conventionnel appliqué est, en règle générale, un taux indexé sur le taux de base de la Tunisian Foreign Bank, la majoration du taux de base étant indiquée au client préalablement à toute utilisation.

Ce taux est susceptible de varier. Les modifications immédiatement applicables, figurent sur le prochain relevé d'intérêts et commissions du client et, passé un délai d'un mois après l'envoi du relevé, sont réputées définitivement acceptées.

Aux intérêts débiteurs, viennent s'ajouter certaines commissions et frais qui sont calculés lors de l'arrêté de compte ; la commission de découvert, la commission de dépassement, la commission de mouvement ou la commission d'immobilisation, ainsi que la commission de tenue de compte.

8-5 LA COMMISSION DE DECOUVERT

Elle est calculée sur le plus fort débiteur de la période est plafonnée à la moitié des intérêts débiteurs perçus.

8-6 LA COMMISSION DE MOUVEMENT

Elle représente une somme due en contrepartie des charges supportées par la banque pour traiter les opérations effectuées sur le compte du client. Elle est calculée en tenant compte des écritures enregistrées au débit du compte et non exonérés (sont

notamment exonérés les amortissements de crédits, l'imputation des frais...)

8-7 LA COMMISSION DE DEPASSEMENT

Elle est appliquée sur le montant qui excède l'autorisation de découvert ou sur la totalité du solde débiteur en cas d'absence d'autorisation de découvert. Elle est calculée au taux du découvert non autorisé, dans la limite du taux d'usure de la catégorie de crédit correspondante.

8-8 LA COMMISSION D'IMMOBILISATION

La commission d'immobilisation est calculée sur le solde moyen débiteur du trimestre.

8-9 LA COMMISSION DE TENUE DE COMPTE

C'est une commission forfaitaire mensuelle qui rémunère les services de gestion administrative et comptable attachés au suivi de la relation du client avec la Banque.

ARTICLE 9 - CLOTURE DU COMPTE

Le compte courant est ouvert pour une durée indéterminée, Il peut être clôturé à tout moment, à l'initiative du client.

La Banque peut également clôturer le compte dans les conditions suivantes :

- de manière automatique en cas de décès, de dissolution ;
- de liquidation judiciaire sauf maintien de l'activité tel que prévu à l'article L. 641- 10 du Code de Commerce,
- de la cessation d'exploitation de l'entreprise,
- sans préavis en cas de comportement gravement répréhensible, situation irrémédiablement compromise du client menaces ou injures proférées à l'encontre d'un collaborateur de la banque
- refus du client de satisfaire à son obligation générale d'information telle que prévue au point 2-8 des présentes ;
- moyennant le respect d'un délai de préavis de 60 jours dans les autres cas.

Ce délai court à compter de la date d'envoi d'une lettre par courrier recommandé avec avis de réception à l'adresse figurant sur les relevés de compte.

9-1 EFFETS DE LA CLOTURE

La clôture du compte qui doit toujours s'accompagner de la restitution à la Banque de tous les instruments de paiement : cartes bancaires, formules de chèque non utilisées... en possession du client ou de ses mandataires

La clôture entraîne de plein droit la fusion des soldes des différents comptes, qui étaient soumis à un solde unique de compte courant, et l'exigibilité de ce solde. La Banque pourra contre-passer immédiatement au débit du compte courant, quelle que soit leur

expression monétaire, toutes les opérations, y compris les opérations en devises, et notamment toute somme susceptible d'être due par le client, postérieurement à la clôture, en vertu d'engagements quelconques de ce dernier, antérieurs à la clôture du compte. La cessation de la convention de compte courant sera alors considérée comme ayant rendu exigibles ces opérations, et obligera le client à couvrir sans délai toutes celles comportant un engagement de la Banque, même si cet engagement n'est qu'éventuel.

En raison des conséquences ainsi attachées à la dénonciation de la convention de compte courant, le client devra éventuellement prendre toutes dispositions utiles pour constituer ou compléter la provision des tirages émis et non encore présentés, quelle que soit leur expression monétaire, à défaut de quoi, la Banque sera contrainte de refuser le paiement de ces tirages.

La Banque aura la faculté de contre-passer immédiatement les effets escomptés et non encore échus, quelle que soit la monnaie utilisée quant à leur libellé.

La cessation de la convention de compte courant n'arrête pas le cours des intérêts qui seront décomptés sur le solde éventuellement débiteur au taux du découvert non autorisé en vigueur, et ce jusqu'à complet règlement. De même, toutes les opérations que la Banque n'aurait pas contre-passées, continueront à porter intérêts au taux sus-indiqué.

Le client autorise la Banque à compenser de plein droit le solde du présent compte, pour le cas où après clôture et contre-passation des opérations en cours, il se révélerait débiteur, avec le solde créditeur de tous autres comptes de même nature ou de nature différente, ouverts à son nom dans les livres de la Banque, quelle que soit leur expression monétaire, en raison de l'étroite connexité unissant ces différents comptes entre eux.

De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la Banque pourra exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes, effets, valeurs, ou objet déposés par le client auprès de la Banque jusqu'au règlement de tout solde et plus généralement de toute somme due.

ARTICLE 10-MÉDIATEUR BANCAIRE

En cas de difficultés concernant les produits et services, le client peut obtenir de son chargé de clientèle ou le Directeur de son agence sur les livres de laquelle son(s) compte(s) est/sont ouvert(s) toutes les informations souhaitées et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le Service Médiation de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution.

Le service Médiation est chargé de recommander des solutions aux litiges, relatifs aux services fournis et à l'exécution de contrats conclus dans le cadre du titre I et du titre II du livre III du Code Monétaire et Financier (opérations de banque, services de paiement, services d'investissement et services connexes) ou relatifs aux produits mentionnés aux titres I et II du livre II du Code monétaire et financier (instruments financiers et produits d'épargne).

La saisine du « Service Médiation » de la Banque est effectuée par lettre envoyée à l'adresse suivante :

Tunisian Foreign Bank, Service Médiation, 19 Rue des Pyramides 75001 Paris

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans le délai de trente jours, le client a la faculté de saisir le médiateur à l'adresse suivante :

Monsieur le Médiateur Boite Postale n° 151 75422 Paris cedex 09

A cet effet, le médiateur adresse au client dans les plus brefs délais un formulaire de saisine lui permettant d'exposer l'objet de sa demande, et au verso duquel figure la charte de la médiation que le client doit accepter dans le cadre de la saisine du médiateur. La procédure est gratuite pour le client qui conserve cependant la charge de ses propres frais, notamment ses frais de déplacement ou liés à la rémunération du conseil qu'il choisirait de s'adjoindre.

Le médiateur, chargé de proposer des recommandations de nature à résoudre les difficultés rencontrées, doit statuer dans le délai de deux mois à compter de la date de sa saisine, c'est-à-dire à compter de la date de réception du formulaire signé par le client. La saisine du médiateur suspend la prescription pendant le délai qui lui est imparti pour formuler ses recommandations. Le médiateur peut recueillir des parties tous documents ou toutes informations utiles à l'instruction du dossier. A ce titre, le client délie la Banque, pour les besoins de la procédure, du secret professionnel auquel elle est tenue. Par la suite, les constatations et déclarations recueillies par le médiateur ne peuvent être ni produites ni invoquées dans une procédure judiciaire ultérieure éventuelle sans l'accord des parties.

Si les parties acceptent les recommandations du médiateur, une convention transactionnelle au sens de l'article 2044 et suivants du Code civil est signée sous l'égide du médiateur.

Ni la Banque, ni le client ne sont tenus de proposer ou demander la saisine du médiateur avant toute action judiciaire. Par ailleurs, la Banque ou le client, que la décision du médiateur ne satisfait pas, peut saisir la juridiction compétente à l'issue de la procédure de médiation.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

D'une façon générale, sauf convention dérogatoire permettant au client de transmettre ses ordres sous une autre modalité, la banque n'accepte en principe que les ordres donnés par écrit sur support papier original revêtu d'une signature manuscrite.

Dés lors, en l'absence d'instructions écrites, la Banque a, sauf convention dérogatoire, la possibilité de surseoir à l'exécution d'un ordre jusqu'à sa confirmation par tout moyen qu'elle jugera approprié.

Les ordres donnés à la Banque par téléphone, télégramme, télécopie ou tout moyen télématique, ainsi que ceux que la Banque transmet par ces moyens sur instructions du client sont exécutés aux risques et périls du donneur d'ordre. En cas d'erreur, le client renonce à l'avance à contester les opérations exécutées et en supportera toutes les conséquences directes ou indirectes.

ARTICLE 12- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la convention de compte courant, il est fait élection de domicile, par la Banque en son siège social, par le client à son adresse ou en son siège social.

ARTICLE 13 - SECRET BANCAIRE

La Banque est tenue au secret professionnel (article L. 511-33 du Code monétaire et financier). Elle est toutefois déliée de cette obligation soit à la demande du client, soit lorsque la loi le prévoit, notamment à l'égard de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, de la Banque de France, ou de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Elle peut être contrainte de procéder à certaines déclarations, notamment à l'administration fiscale ou à la Banque de France, ou de demander une autorisation aux autorités de l'État avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

Le client autorise expressément la Banque à communiquer des données le concernant à ses sous-traitants et partenaires, à des fins de gestion ou de prospection commerciale. Ces communications sont éventuellement susceptibles d'impliquer un transfert de données vers un État membre ou non de la communauté européenne.

Le client autorise expressément la banque à communiquer les données le concernant nécessaires à l'exécution des opérations de paiement qu'il a autorisées.

ARTICLE 14 - DEVOIR DE VIGILANCE

La Banque, notamment en raison des dispositions législatives et réglementaires organisant la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiant, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées, est tenue de connaître son client et de recueillir toutes informations relatives aux opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ces derniers

A ce titre, le client s'engage à fournir à la Banque toute information et tout justificatif utiles à la gestion du compte en l'avertissant sans délai de toute modification des renseignements déjà communiqués (situations patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement).

Par ailleurs, la Banque pourra lui demander de présenter ou d'actualiser périodiquement tout ou partie des documents fournis dans le cadre de la gestion du compte.

ARTICLE 15 - GARANTIE DES DEPOTS

Conformément à la loi, la TFBank est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts.

En application des articles L.312-4 du Code Monétaire et Financier et ses textes d'application, les dépôts et autres fonds remboursables sont couverts à hauteur de 70.000 euros par le fonds de garantie des dépôts institué par les pouvoirs publics.

Les déposants peuvent obtenir une note d'information sur ce mécanisme de garantie, sur simple demande, auprès du :

Fonds de Garantie des Dépôts, 4 rue Halévy - 75009 Paris

ARTICLE 16 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉ – COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client, et à les traiter en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée.

Ces données sont principalement utilisées par la Banque pour la gestion de la relation bancaire, classification de la clientèle, octroi de crédit, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elles pourront être communiquées à des tiers dans les conditions prévues au paragraphe secret professionnel.

Le client peut se faire communiquer, obtenir copie, et, le cas échéant, rectifier les données le concernant. Il peut, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins de prospection commerciale.

Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à l'adresse suivante :

**Tunisian Foreign Bank, Service Clients, 19 Rue des Pyramides
75001 Paris**

Les ordres de paiement sont transmis par l'intermédiaire du réseau sécurisé de la Société de Télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT). Ces ordres de paiement contiennent des données à caractère personnel se rapportant à leurs émetteurs et aux bénéficiaires.

Afin d'assurer la sécurité de ce réseau de messagerie financière et la continuité de service, SWIFT a mis en place deux centres d'exploitation hébergeant les données, l'un en Europe et l'autre aux Etats-Unis. Les ordres de paiement sont ainsi dupliqués et conservés dans ces deux centres.

Afin d'assurer la protection des données à caractère personnel des citoyens européens, des mesures ont été prises par la société SWIFT ainsi qu'à un niveau politique.

D'une part, la protection des données des émetteurs et bénéficiaires des ordres de paiement, sur le territoire américain, est assurée par le respect des principes de la « sphère de sécurité », principes auxquels la société qui traite ces données sur le territoire américain a adhéré et dont le respect l'oblige à assurer la sécurité des données. Afin d'assurer la transparence et la loyauté du traitement de données ainsi mis en œuvre, SWIFT a adopté une politique de protection des données à caractère personnel, consultable à l'adresse suivante www.fbf.fr, garantissant les conditions dans lesquelles sont traitées les données.

ARTICLE 17 - HABILITATION DE LA BANQUE ET AUTORITES DE CONTROLE

La Tunisian Foreign Bank est une société anonyme au capital de 49.594.008 € dont le siège social est situé au 19 rue des Pyramides 75001 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 309 122 125, Code APE 6419 Z, en sa qualité d'établissement de crédit elle est agréé par l'A.C.P. (Autorité de Contrôle Prudentiel), en qualité d'établissement de crédit et placée sous le contrôle de cette même Autorité. (Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous renseigner auprès de l'A.C.P., 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09 ou consulter son site [banque-france](http://banque-france.fr)).

Article 18- DEMARCHAGE BANCAIRE ET VENTE A DISTANCE

Lorsque la présente convention a été précédée d'un acte de démarchage au sens de l'article L.341-1 du Code Monétaire et Financier ou si elle a été conclue entièrement à distance par le client en sa qualité de personne physique n'agissant pas pour ses besoins professionnels, conformément à l'article L.343-1 du Code Monétaire et Financier, le client dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour se rétracter sans frais ni pénalités et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision.

Ce délai court à compter de la conclusion de la convention ou de la réception des conditions contractuelles et informations préalables si celle-ci est postérieure.

Le commencement d'exécution ne prive pas le client du droit de rétractation.

La rétractation met fin à la convention de plein droit. Le client sera tenu au paiement du prix correspondant à l'utilisation du produit ou du service pour la période comprise entre la date de commencement d'exécution du contrat et de la date de rétractation, à l'exclusion de toute autre somme.

En cas d'exercice du droit de rétractation et si la convention a commencé à être exécutée :

- La Banque, au plus tard dans les trente jours de la réception de la demande de rétractation du client, rembourse toutes les sommes perçues en application de la convention à l'exception du montant du service fourni. Au-delà de trente jours, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal en vigueur.
- A compter du jour où le client communique à la Banque sa volonté de se rétracter, et au plus tard dans un délai de trente jours, le client doit restituer à la Banque toute somme ainsi que tous moyens de paiement reçus en exécution de la convention.

ARTICLE 19 - DURÉE, MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

19.1- DUREE DE LA CONVENTION

La convention de compte de dépôt est conclue pour une durée indéterminée.

MODIFICATION DE LA CONVENTION DE COMPTE

19.2- MODIFICATIONS A L'INITIATIVE DE LA BANQUE

La Banque aura la faculté de modifier périodiquement la convention de compte, notamment les conditions tarifaires. A cet

effet, la Banque adressera au client, deux mois avant la date d'application envisagée, sur support papier ou sur tout autre support durable (par exemple par lettre, par une mention sur le relevé de compte ou par moyen télématique dans le cadre des services de banque en ligne), le projet de modification.

La Banque et le client conviennent que l'absence de contestation du client dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus du client, le client peut résilier sans frais, avant la date d'application des modifications, la convention de compte.

A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables. Lorsque le refus porte sur la modification d'un produit ou service dont bénéficie le client, le client peut résilier ce seul produit ou service selon les modalités prévues dans le paragraphe précédent.

19.3 RESILIATION A L'INITIATIVE DE LA BANQUE

Toutefois la Banque est dispensée de respecter le délai de préavis et peut procéder immédiatement à la clôture du compte en cas de comportement gravement répréhensible du client (notamment en cas de refus du client de satisfaire à son obligation générale d'information telle que prévue à l'article 17 des présentes, de fourniture de renseignements ou documents faux ou inexacts ou menace proférée à l'encontre d'un collaborateur de la banque) de liquidation judiciaire du client ou de transfert au contentieux.

Dans tous les cas, le solde du compte, s'il est débiteur, est immédiatement exigible et continue de produire des intérêts au taux contractuel en vigueur. Ces intérêts immédiatement exigibles se capitaliseront, le cas échéant, annuellement jusqu'à parfait paiement par le titulaire ou, le cas échéant, par ses ayants droit, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil.

19.4-RESILIATION A L'INITIATIVE DU CLIENT

Le client peut sans frais résilier à tout moment la convention de compte sans préavis par l'envoi d'une lettre simple au guichet teneur du compte, et demander ainsi la clôture de son compte.

Le solde, s'il est créditeur, lui sera restitué par la Banque sous déduction du montant des opérations en cours, notamment des chèques en circulation et des factures « carte bancaire » émises par les accepteurs.

Le client doit, à cet effet, maintenir une provision suffisante pour permettre le paiement de ces opérations. Dans le cas où postérieurement à la clôture un solde débiteur apparaîtrait, les sommes dues à la Banque porteraient intérêt au taux indiqué pour un découvert non autorisé.

19.5- MODIFICATIONS IMPOSEES PAR DES TEXTES LEGISLATIFS OU REGLEMENTAIRES

Toutes dispositions législatives ou réglementaires qui rendraient nécessaire la modification de tout ou partie de la présente convention seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur.

19.6- EFFETS DE LA CLOTURE DU COMPTE

Dès la clôture effective du compte, le client doit restituer à la Banque l'ensemble des moyens de paiement en sa possession ou en celle de son mandataire (formules de chèques, carte de paiement et/ou de retrait), toute utilisation ultérieure étant susceptible de sanctions pénales.

Le client doit prendre rapidement les dispositions nécessaires pour le règlement des opérations en cours (chèques en circulation, prélèvements ...)

Le client informe par ailleurs ses créanciers et ses débiteurs de sa nouvelle domiciliation bancaire, le compte clôturé ne pouvant plus enregistrer d'opérations

La clôture du compte de dépôt entraîne par ailleurs la résiliation de plein droit de toutes les conventions de services associés au compte de dépôt, la Banque restituant *pro rata temporis* au client, le cas échéant, les cotisations versées par ce dernier au titre des services qui ne pourront plus être exécutés.

Toute clôture de compte fait l'objet d'une déclaration à la Banque de France en vue d'interdire une utilisation éventuelle de formules de chèques non restituées.

ARTICLE 20 - LOI ET LANGUE APPLICABLES – COMPÉTENCE

La présente convention est conclue en langue française. Le client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation contractuelle.

La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.